



KABUTO Centre d'arts martiaux de Plan-les-Ouates

REGLEMENT INTERNE

- 1) Le formulaire d'inscription doit être dûment rempli et le présent règlement accepté.
- 2) Les membres et les pratiquants sont tenus de payer ponctuellement leurs cotisations. De plus, ils apporteront leur contribution à l'occasion des manifestations que le club organise.
- 3) Conformément à l'esprit des écoles d'arts martiaux, les membres et les pratiquants développent un esprit qui doit subsister en dehors du club. Toute infraction portant atteinte à l'intégrité physique (p.ex : lésions corporelles, rixe, bataille, etc.), qu'un pratiquant du Kabuto commettrait, pourrait entraîner sa radiation immédiate du club
- 4) Par leur admission, les membres et les pratiquants s'engagent à respecter et à soutenir les décisions du Comité.
- 5) Les membres et les pratiquants ne peuvent prétendre à l'avoir social du club
- 6) En cas de non exécution des obligations contractées envers le club, le membre ou le pratiquant est automatiquement suspendu de ses droits.
- 7) La qualité de membre ou de pratiquant s'éteint par suite de démission, d'exclusion ou de dissolution du club.
- 8) Les démissions sont à annoncer par écrit au secrétariat du club. A partir de cette date, toutes les obligations à l'égard du Kabuto devront être remplies
- 9) Seul les suspensions pour raisons valables sont prises en considération. Sont exclus les vacances ou les absences non justifiées. En aucun cas un remboursement des cotisations n'aura lieu. En cas de suspension, les cotisations doivent être versées. Une période équivalente à l'absence sera octroyée gratuitement.
- 10) Peut-être exclue toute personne qui malgré deux rappels n'a pas rempli ses obligations financières envers le club, ainsi que toute personne dont la conduite entache les arts martiaux ou porte atteinte à la crédibilité du club et de ses principes éthiques. Les obligations à l'égard du Kabuto seront remplies avant l'exclusion d'un sociétaire ou d'un pratiquant.
- 11) Les propositions relatives à l'exclusion d'un membre ou d'un pratiquant doivent être soumises dûment motivées au Comité qui statuera et avisera par écrit le membre ou le pratiquant exclu. Cette décision peut-être attaquée dans les dix jours également par écrit recommandé. Les membres jouissant d'un droit de vote à l'assemblée générale statueront sur la décision d'exclusion. Ce jugement peut avoir lieu lors de l'entraînement suivant la réception de la lettre de recours.
- 12) Le droit de vote peut-être attribué aux membres ayant la ceinture noire au minimum, la majorité légale et après cinq ans d'activité régulière et sans interruption au sein du club. Les nouveaux membres doivent être acceptés à l'unanimité par les membres jouissant d'un droit de vote à l'assemblée générale.
- 13) Les membres et les pratiquants sont tenus d'avoir une hygiène irréprochable. Ils viendront dans le dojo avec les mains et les pieds propres et les ongles coupés. De plus ils porteront le kimono ou le vêtement qui correspond à la discipline pratiquée. Le logo du club doit figurer sur le t-shirt porté lors des entraînements. Aucune autre inscription n'est tolérée, sauf accord préalable du Comité.
- 14) En cas de dissolution du club, les archives resteront propriété des membres fondateurs, le reliquat éventuel de la fortune sera versé à un club d'arts martiaux ayant les mêmes buts. Les membres ne peuvent prétendre à l'avoir social du club.
- 15) Les pratiquants et les membres doivent s'informer s'ils sont assurés pour la pratique des arts martiaux et des sports de combat. Le club décline toute responsabilité en cas de blessure et de vol. Les objets de valeur ne doivent pas être laissés sans surveillance.
- 16) Les pratiquants et les membres doivent s'assurer régulièrement auprès d'un médecin qu'ils sont aptes à suivre des entraînements d'arts martiaux et de sports de combat sans aucune restriction.
- 17) Le club se réserve le droit d'exclure sans indemnité tout membre ou pratiquant ne respectant le règlement interne en vigueur.

Plan-les-Ouates le 01 février 2012